



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation  
de l'Environnement  
N° : 2004/ICPE/072

### ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le chapitre 1<sup>er</sup> titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, et notamment son article 6,

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

VU la demande d'agrément présentée le 24 février 2004, par la Société BARBAZANGES TRI OUEST à Châteaubriant, en vue d'effectuer les opérations de ramassage, de tri et de regroupement de pneumatiques usagés collectés sur les départements du Maine-et-Loire et de la Mayenne,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1998 autorisant la Société BARBAZANGES à exploiter, rue Lafayette à Châteaubriant, des installations classées pour le transit et le regroupement de déchets dont des pneumatiques usagés,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 18 septembre 2000 à la Société BARBAZANGES TRI OUEST pour le changement de raison sociale de la Société BARBAZANGES,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 27 février 2004,

**CONSIDERANT** que le ramassage, le tri et le regroupement des pneumatiques usagés doit être assuré dans les départements susvisés,

**CONSIDERANT** que le dossier du 24 février 2004 présenté par la Société BARBAZANGES TRI OUEST est complet,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Objet**

La Société BARBAZANGES TRI OUEST dont le siège social est à Châteaubriant, rue du Général Bradley, est agréée, à titre provisoire, pour effectuer les opérations de collecte des pneumatiques usagés ci-après décrites conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 visé ci-dessus :

- le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Maine-et-Loire et de la Mayenne,
- le tri et le regroupement de pneumatiques usagés ainsi collectés sur son site rue Lafayette à Châteaubriant.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cet agrément ne préjuge pas de la décision définitive qui sera prise sur la demande présentée par la Société BARBAZANGES TRI OUEST.

### **ARTICLE 2 :**

La Société BARBAZANGES TRI OUEST est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

### **ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### **ARTICLE 4 :**

La Société BARBAZANGES TRI OUEST doit faire parvenir au Préfet, les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société BARBAZANGES TRI OUEST doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BARBAZANGES TRI OUEST.

NANTES, le 27 FEV. 2004

LE PREFET,

Pour ampliation,  
la Chef du Bureau  
de la Réglementation de l'Environnement

  
Geneviève RONDET

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Josephine LAFLAQUIERE

P.J. : 2 annexes